



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gap, le **20 NOV. 2023**

Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale

Mesdames et Messieurs les Maires

En communication à :

Madame la Sous-Préfète de Briançon
Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
Monsieur le Directeur de la DDETSPP

Objet de la circulaire : Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) – Appel à projets pour la programmation 2024

La présente circulaire a pour objet de vous informer des règles qui s'appliqueront à la gestion et la répartition de la DETR 2024 dans le département des Hautes-Alpes, sous réserve de modifications éventuelles qui seraient apportées par la circulaire ministérielle annuelle à paraître au 1^{er} trimestre 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2334-37 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la commission départementale d'élus a été réunie le 10 novembre 2023. Elle a donné un avis favorable aux catégories d'opérations prioritaires, ainsi qu'aux taux minimaux et maximaux de subvention applicables, présentés dans cette circulaire.

1 - Les catégories d'opérations prioritaires 2024

Afin de tenir compte des sujets propres à notre département et d'adapter la stratégie DETR aux enjeux locaux et actuels, les catégories d'opérations prioritaires ont été retenues avec l'accord des élus membres de la commission DETR.

6 catégories d'opérations sont définies pour 2024 :

- **projets d'investissement des communes nouvelles ;**
- **soutien aux services publics¹ :**
 - ✓ projets favorisant le maintien ou le développement des services publics ;
 - ✓ afin de garantir des infrastructures de meilleure qualité pour le public, l'accessibilité ainsi que les travaux sur les bâtiments publics ;
- **projets favorisant la transition énergétique et écologique :** la rénovation thermique, le développement des énergies renouvelables, l'économie circulaire, la gestion des déchets ;
- **amélioration de la distribution d'eau potable** (mise en conformité des captages) ;
- **valorisation du patrimoine naturel et culturel ;**
- **projets intercommunaux de développement économique.**

Ces critères de priorisation doivent permettre d'accompagner l'investissement local dans une logique de projet et d'effet levier vers des projets structurants adaptés aux enjeux du territoire. Je souligne que la stratégie définie n'a toutefois pas pour effet d'exclure totalement les opérations ne relevant pas des catégories prioritaires. En effet, le caractère non prioritaire d'une opération n'emporte pas son inéligibilité : toute demande déposée est instruite, puis examinée selon les disponibilités budgétaires.

2 - Montants et taux d'intervention de la DETR 2024

Les subventions d'investissement de l'État sont accordées pour les communes et leurs groupements sur le montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

En vue de garantir l'effet levier de la DETR vers des projets structurants, des taux minimaux et maximaux de participation sont fixés. **Le taux d'intervention est de 20 % minimum à 30 % maximum de DETR par opération.**

Deux dispositifs non cumulables permettent de bénéficier d'un **taux bonifié de + 10 % maximum** :

- Les marchés prévoyant une clause sociale d'insertion (dispositif de bonification créé en 2017) ;
- Les marchés prévoyant le recours aux matériaux certifiés « Bois des Alpes ou équivalent » - voir annexe.

Je tiendrai compte des éléments apportés par le porteur de projet, s'ils sont suffisamment précis, pour envisager l'attribution d'un bonus au projet.

Il pourra être dérogé aux taux minimaux et maximaux dans des cas exceptionnels devant être motivés par l'importance du projet d'investissement et/ou par la situation financière de la collectivité.

¹ Dans le cadre des projets de Maison de Service aux Publics, ce parcours doit être labellisé par l'ARS et doit bénéficier d'un exercice de soin coordonné.

En complément de ces modalités de participation, un seuil d'intervention plancher de 5 000 € par opération sera appliqué sauf, par dérogation, pour les communes de moins de 300 habitants.

L'article R. 2334-27 du Code général des collectivités territoriales prévoit que la DETR ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur. Le taux maximum d'intervention est alors fixé à 80 %, quelle que soit la nature des travaux.

En conséquence, l'application d'une bonification de + 10 % maximum n'est donc possible que lorsque le montant total des financements publics prévisionnels ne dépasse pas 80 % du coût total hors taxe du projet.

Pour rappel, la subvention ne doit pas prendre en charge tout ou partie des dépenses de fonctionnement courantes regroupant principalement les frais de rémunération des personnels, les dépenses d'entretien et de fourniture et les frais de fonctionnement divers correspondant aux compétences de la collectivité, hormis celles accordées au titre d'une aide initiale et non renouvelable lors de la réalisation d'une opération.

3 - Constitution et dépôt des dossiers

Afin de permettre un suivi en temps réel de l'instruction des dossiers, les demandes de subvention DETR 2024 devront être **obligatoirement déposées par voie dématérialisée** sur la plateforme « Démarches Simplifiées ».

Le dépôt des demandes de subvention est possible **jusqu'au 31 janvier 2024, au-delà de cette date la démarche sera inaccessible.**

Les demandes présentées sous forme papier ne sont plus recevables.

Le dépôt d'une demande via l'outil de dématérialisation donnera lieu à l'émission d'un accusé de réception attestant de la date de réception par le service instructeur.

Les collectivités territoriales éligibles à la DETR ne peuvent solliciter une subvention que pour les projets relevant de leurs compétences.

Ne pourront être examinés que les dossiers complets. Ceux techniquement incomplets ou imprécis, ou pour lesquels le plan de financement ou l'échéancier de réalisation apparaîtraient mal définis, feront l'objet de demande de compléments, puis, le cas échéant, seront écartés.

Les pièces manquantes et à fournir par les collectivités sont demandées par l'intermédiaire de l'onglet « messagerie » disponible pour chaque demande de subvention présentée via la plateforme « Démarches Simplifiées ».

Attention : pour protéger vos données, les services de la préfecture ne peuvent modifier votre saisie effectuée sur « Démarches Simplifiée » ; aussi il vous appartient de compléter, modifier ou remplacer les pièces ou éléments constituant votre demande de subvention initiale en cas de demande du service instructeur.

Pour les opérations sur lesquelles le maître d'ouvrage souhaite bénéficier de l'un des dispositifs de bonification, la demande de subvention devra être complétée en fonction du dispositif de bonification sollicité (lettre d'engagement relative à l'intégration d'une clause sociale d'insertion dans les marchés publics, ou attestation de faisabilité « Bois des Alpes ou label équivalent » et attestation sur l'honneur).

Votre attention est appelée sur la nécessité, lorsque votre projet comporte plusieurs tranches, de vous assurer qu'il s'agit de tranches fonctionnelles, c'est-à-dire que chaque tranche doit couvrir un ensemble cohérent et de nature à être mis en service sans attendre la réalisation de la tranche suivante.

Un guide d'accompagnement est disponible sur la plate-forme « Démarches Simplifiées » pour accompagner les porteurs de projet des Hautes-Alpes.

La commission DETR sera saisie, pour avis, sur les projets dont la subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux porte sur un montant supérieur à 100 000 €. La commission évaluera l'opportunité de la DETR sollicitée au regard du projet, de ses enjeux, et du plan de financement prévisionnel.

À noter que pour les demandes de subventions relatives à la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), le calendrier et les modalités sont les mêmes que pour la DETR.

4 - Démarrage des travaux

Depuis le 1^{er} octobre 2018, le commencement d'exécution d'une opération peut intervenir à compter de la date de réception de la demande de subvention par l'autorité compétente. Un accusé de réception permet d'attester du dépôt de la demande.

Pour rappel, un commencement d'exécution est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération (acceptation d'un devis, signature d'un bon de commande ou ordre de service).

5 - Maintien d'une demande de subvention sollicitée en 2023

J'appelle votre attention sur le fait que, pour toute demande déposée en 2023 et maintenue en 2024, les critères de la stratégie DETR 2024 s'appliqueront.

Si votre dossier déposé en 2023 est maintenu pour 2024 en l'état ou avec évolution, il vous appartient de déposer un nouveau dossier actualisé à l'aide de l'outil de dématérialisation comportant tout élément nouveau devant être porté à la connaissance du service instructeur en vue de l'actualisation de la demande (nouvelle délibération, plan de financement, délais de réalisation révisés, etc...).

6 - Délais de réalisation des travaux et traitement des demandes de paiement

Mes services devront être systématiquement informés des retards qui pourraient intervenir dans la réalisation des opérations. Les délais suivants s'appliquent pour la réalisation de votre opération :

- le commencement d'exécution doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de notification de la subvention (article R. 2334-28 du CGCT) ;
- l'opération doit être achevée dans un délai de 4 ans à compter de la date de déclaration de commencement d'exécution (article R. 2334-29 du CGCT).

En conclusion

Les demandes de paiement sont traitées par la cellule des subventions État et Massif des Alpes de la préfecture qui est le service instructeur. Celui-ci est chargé de contrôler la conformité entre les dépenses présentées et la décision attributive de subvention. Cet examen est réalisé en tenant compte des montants des dépenses, de leur éligibilité temporelle, mais aussi de leur nature. Vous trouverez ci-après un rappel des points essentiels :

- **Le cumul des acomptes est plafonné à 80 % du montant de l'aide notifiée ;**
- **Lors du paiement du solde, la réalité de la clause sociale d'insertion ou du dispositif « Bois des Alpes ou équivalent » sera vérifiée.** Ce contrôle s'effectue sur la base des pièces justificatives fournies par le bénéficiaire de la subvention. En cas de non-respect des engagements pris par le maître d'ouvrage, la subvention DETR attribuée se verra réduite de la bonification attribuée ;
- **Des visites sur place pourront intervenir avant le versement du solde** pour les opérations d'investissement ayant bénéficié d'une subvention supérieure à 100 000 € ;
- **Le plafonnement du montant des aides publiques est vérifié au moment du paiement du solde de la subvention.**

Comme chaque année, j'appelle votre attention sur les points suivants : les crédits DETR ont vocation à être consommés dans les meilleurs délais afin d'avoir un effet immédiat sur l'économie du département et de ne pas pénaliser les collectivités qui, bien qu'ayant présenté des dossiers prêts, n'ont pu bénéficier de subvention faute d'enveloppe financière suffisante.

En effet, le cadre budgétaire fixé par la loi organique des lois de finances (LOLF) du 1^{er} août 2001, n'autorise pas la réaffectation de crédits libérés dans le cadre d'opérations soldées pour un coût inférieur à la dépense initialement prévue. Le reliquat de subvention alors généré est perdu pour le département des Hautes-Alpes. Aussi, je vous demande de bien vouloir :

- **présenter des opérations dont les dossiers sont techniquement et administrativement prêts** (procédures réglementaires engagées voire finalisées, par exemple obtention de permis de construire, procédures d'autorisations environnementales réalisées,...), **avec une perspective de démarrage dans l'année 2024**, et qui seront réalisées selon le calendrier prévu ;
- **ajuster au plus près vos demandes de financements, sur la base d'un coût précis et justifié ;**
- **dans le cas où une opération ferait l'objet d'un abandon dans l'année en cours, vous devez en informer immédiatement le service instructeur de la préfecture.** En effet, les crédits afférents peuvent faire l'objet d'une redistribution dans l'année même de la demande. Au-delà, ils sont perdus pour l'ensemble des collectivités.

Animés du même souhait de voir naître des projets structurants pour le territoire des Hautes-Alpes, je sais que vous saurez veiller au respect de l'ensemble de ces dispositions.

Le préfet,



Dominique DUFOUR

